

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU  
PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

---

**PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS**

**1. Référence :** Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 7.

**Préambule :**

*« Le Transporteur et le Distributeur effectuent déjà des ajustements entre les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et les informations financières réglementaires pour leurs rapports annuels à la Régie. En 2012, suite au passage aux IFRS, des ajustements additionnels seront requis. Toutefois, eu égard à la nature des ajustements résiduels, l'exercice de conciliation ne devrait pas nécessiter le maintien de deux systèmes de comptabilisation.*

*Les vérificateurs externes émettront une opinion sur les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, conformément à leur mandat, et le Transporteur et le Distributeur en tiendront compte dans leurs rapports annuels à la Régie. »*

La Régie comprend que les actifs et les passifs réglementaires, entre autres le compte de nivellement de la température et le compte de *pass-on*, sont inclus dans les états financiers à vocation générale selon les PCGR et vérifiés par les vérificateurs externes dans le cadre de leur mandat. Tandis que les actifs et les passifs réglementaires ne seront plus inclus dans les états financiers à vocation générale selon les normes IFRS et ne seront plus vérifiés par les vérificateurs externes dans le cadre de leur mandat.

**Demande :**

1.1 Compte tenu de l'importance des ajustements additionnels découlant du passage aux IFRS, veuillez élaborer sur la possibilité de soumettre un rapport des auditeurs indépendants sur les ajustements ainsi que sur la conciliation des résultats statutaires et réglementaires et de la conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification déposées par le Transporteur et le Distributeur dans leur rapport annuel à la Régie.

**2. Référence :** Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 8, tableau R-2.1-A.

**Préambule :**

La demanderesse liste les décisions relatives au Distributeur qui contiennent des dispositions qui diffèrent des IFRS, dont celles précisées dans les décisions D-2003-93 et D-2008-24.

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez décrire les dispositions de la décision D-2003-93 qui diffèrent des IFRS et qui sont maintenues comme traitement réglementaire suite au passage aux normes IFRS, plus spécifiquement pour les rubriques suivantes :
- Immobilisations;
  - Projets majeurs abandonnés ou reportés.
- 2.2 Veuillez décrire les dispositions de la décision D-2008-24 qui diffèrent des IFRS et qui sont maintenues comme traitement réglementaire suite au passage aux normes IFRS, plus spécifiquement pour les rubriques suivantes :
- Instruments financiers et relation de couverture;
  - Dette à long terme;
  - Conversion de devises et instruments dérivés-swaps de devises;
  - Instruments financiers-swaps de taux d'intérêt.
3. **Références :**
- (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 8, tableau R-2.1-B;
  - (ii) Dossier R-3777-2011, pièce B-0013, HQT-4, document 2, page 6;
  - (iii) Dossier R-3605-2006, pièce B-1, HQT-4, document 2.

**Préambule :**

- (i) La demanderesse liste les décisions relatives au Transporteur qui contiennent des dispositions qui diffèrent des IFRS, notamment les décisions D-2002-95, D-2003-12 et D-2003-214.
- (ii) Au dossier tarifaire 2012, le Transporteur présente les méthodes d'établissement du coût de service et renvoie à la pièce HQT-4, document 2 du dossier R-3605-2006 notamment pour les décisions D-2002-95 et D-2003-12.
- (iii) Le Transporteur explique sommairement les conventions comptables utilisées pour l'établissement du coût de service.

**Demande :**

- 3.1 En utilisant le même niveau de détail de la pièce citée en référence (iii), veuillez expliquer chacune des dispositions reconnues par la Régie qui diffèrent des IFRS et qui seront maintenues, telles que mentionnées à la référence (i).
4. **Références :**
- (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 14;
  - (ii) Dossier R-3776-2011, pièce B-0043, document 8, document 7, pages 10 et 13, tableaux 6 et 8.

**Préambule :**

(i) « *IFRIC 18 : Transfert d'actifs provenant de clients (paragraphe 18).*

*Selon les PCGR, les contributions reçues de tiers sont portées en diminution du coût des immobilisations et sont amorties sur la durée de vie de celles-ci. L'IFRIC 18 prévoit que les contributions de clients doivent être comptabilisées comme un revenu lors du rattachement du client au réseau.*

*Ainsi, Hydro-Québec comptabilisera une perte de valeur des immobilisations lorsque les contributions seront reçues, puisque ces immobilisations dans les bases de tarification sont présentées à une valeur nette des contributions.* » [nous soulignons]

(ii) Dans son dossier tarifaire 2012, le Distributeur présente dans sa base de tarification au 31 décembre 2012 des contributions reçues reliées à :

- des projets de raccordement pour un montant de 19,5 M\$ (tableau 6) et
- des postes de départ privés pour un montant de 154,2 M\$ (tableau 8).

**Demande :**

4.1 Veuillez indiquer si la présentation des contributions reçues de la référence (ii) est conforme à la norme IFRIC 18. Si non, veuillez expliquer.

**PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES**

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 15, question 4.1;
  - (ii) Rapport annuel du Transporteur, pièce HQT-1, document 1, page 5 et Rapport annuel du Distributeur, pièce HQD-2, document 2, page 7.

**Préambule :**

(i) La Régie comprend que selon la norme IFRS 1, l'état de la situation financière d'ouverture du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sera le point de départ de la comptabilité d'Hydro-Québec selon les IFRS.

La demanderesse précise à la page 15 de la pièce B-0013 que :

*« Les décisions D-2011-036 et D-2011-040 ont fixé les tarifs du Distributeur et du Transporteur sur la base des PCGR canadiens en vigueur en 2011, tandis que les IFRS seront à la base des tarifs des années suivantes. Comme indiqué à la réponse à la question 1.6, les rapports annuels que le Transporteur et le Distributeur déposeront à la Régie à compter de l'exercice 2012 présenteront les différences annuelles entre les états financiers à vocation*

*générale fondés sur les IFRS et les pratiques réglementaires, par exemple entre l'actif total selon les IFRS et la base de tarification au 31 décembre 2012. »*

(ii) Une conciliation entre l'actif total statutaire et la base de tarification est déposée au rapport annuel respectif du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2010.

**Demande :**

5.1 La Régie tient à connaître l'ampleur des ajustements entre l'actif total selon les normes IFRS et la base de tarification. Veuillez déposer la conciliation entre l'actif total statutaire selon les IFRS et la base de tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour le Transporteur et le Distributeur, selon le même niveau de détail que celle déposée aux rapports annuels à la Régie (référence (ii)). Veuillez expliquer les ajustements.

**6. Référence :** Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 16, question 4.2.

**Préambule :**

La Régie comprend que les résultats financiers statutaires de l'année 2011 seront établis selon les PCGR au Canada. Conformément à la norme IFRS 1, les résultats financiers statutaires 2011 seront également publiés selon les IFRS lorsqu'ils seront présentés à titre comparatif dans les états financiers statutaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2012.

En réponse à une demande de renseignements sur les impacts de retraitement des bénéfices non répartis au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la demanderesse indique :

*« Le principal impact pour l'ensemble d'Hydro-Québec de la transition aux IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2011 est le retraitement des bénéfices non répartis, estimé à un peu plus de 3 G\$, lié à l'implantation de l'IAS 19 « Avantages du personnel » (voir le tableau R-9.3-B en réponse à la question 9.3). Le Transporteur et le Distributeur proposent d'ailleurs d'amortir, sur 12 ans, les soldes de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification, suite à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale. Les autres ajustements aux bénéfices non répartis n'affectent pas le Transporteur et le Distributeur. »*

[nous soulignons]

**Demande :**

6.1 Compte tenu que les actifs et passifs réglementaires (notamment les comptes de frais reportés) ainsi que les reports réglementaires ne seront plus inclus dans les états financiers à vocation générale selon les normes IFRS, veuillez indiquer si cette exclusion a un impact de retraitement aux bénéfices non répartis et/ou au cumul des autres éléments du résultat étendu. Si oui, veuillez quantifier. Si non, veuillez élaborer.

## IMMOBILISATIONS

7. **Références :** (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 8, tableau R-2.1-B;  
(ii) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 18, réponse R5.2.

### Préambule :

(i) La demanderesse indique, pour le Transporteur, que les dispositions relatives aux coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé diffèrent des IFRS et seront maintenues en 2012.

(ii) « *Ainsi, le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat de biens ou de services, la sortie de matériaux, tout coût directement attribuable aux immobilisations notamment la main d'œuvre, la livraison de produits ou de services, l'estimation initiale des coûts relatifs à la mise hors service de l'immobilisation et les frais financiers capitalisés.* » [nous soulignons]

### Demande :

7.1 Selon la référence (i), pour le Transporteur, la Régie comprend que, lors d'un remplacement d'actifs, les coûts de remise en état de site et les coûts de démantèlement sont capitalisés au coût de l'actif de remplacement. Selon la référence (ii), la Régie comprend également que le coût initial de l'actif remplacé comprend une estimation des coûts relatifs à sa mise hors service. Veuillez expliquer pourquoi de tels coûts sont à la fois estimés dans le coût initial d'une immobilisation et lors de son remplacement, capitalisés par la suite dans le coût du nouvel actif.

## OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE (OLMHS) D'UNE IMMOBILISATION

8. **Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 9;  
(ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 10.

### Préambule :

(i) « [...] *En vertu des IFRS, le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation [OLMHS] sera calculé de façon similaire. Par contre, la charge de désactualisation, actuellement présentée dans les charges d'exploitation, sera présentée dans les frais financiers.* »

(ii) « En vertu des PCGR canadiens, la juste valeur du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations est établie en actualisant les flux estimatifs nécessaires pour régler les obligations. Au cours des exercices suivants, le passif n'est pas réévalué suite à une modification au taux d'actualisation.

*En vertu des IFRS, la juste valeur du passif est établie de façon similaire. Par contre, les modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause. Le nouveau montant amortissable de l'immobilisation est ensuite amorti sur la durée de vie utile résiduelle. »*

**Demande :**

8.1 Veuillez déposer les extraits pertinents des normes IFRS concernées aux références (i) et (ii).

**9. Références :**

- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 10;
- (ii) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 19, tableaux R-6.1-A et R-6.1-B;
- (iii) Dossier R-3776-2011, pièce B-0038, HQD-8, document 2, page 7.

**Préambule :**

(i) « Les impacts en 2012 sont négligeables et représentent respectivement une réduction des revenus requis de 0,1 M\$ pour le Transporteur et de 1,1 M\$ pour le Distributeur. Les principales immobilisations corporelles affectées par cette norme sont les centrales thermiques, certains réservoirs à carburant et des postes de transport. »

(ii) La demanderesse présente aux tableaux R-6.1-A et R-6.1-B le passif au titre de l'OLMHS passant de 8,1 M\$ au 31 décembre 2011 à 4,6 M\$ au 31 décembre 2012 pour le Transporteur, et de 47,1 M\$ au 31 décembre 2011 à 44,3 M\$ au 31 décembre 2012 pour le Distributeur.

(iii) Dans son dossier tarifaire 2012, le Distributeur indique que suite au passage aux IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2012, une réévaluation des passifs au titre de l'OLMHS d'une immobilisation entraîne une réduction de la valeur nette des immobilisations de 9,2 M\$.

**Demandes :**

9.1 Veuillez transmettre le détail du calcul de l'impact sur le revenu requis de la référence (i) pour le Transporteur et le Distributeur.

9.2 Veuillez expliquer l'évolution du passif au titre de l'OLMHS de la référence (ii), pour le Transporteur et le Distributeur. Veuillez également présenter séparément l'impact du

passage aux IFRS, tel que mentionné à la référence (iii) pour le Transporteur et le Distributeur.

- 9.3 Veuillez expliquer le lien entre la réévaluation des passifs au titre de l'OLMHS de la référence (iii) et l'impact sur le revenu requis du Distributeur de la référence (i).
- 9.4 Le cas échéant, veuillez quantifier l'impact de la réévaluation des passifs de l'OLMHS sur la base de tarification du Transporteur.

- 10. Références :** (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 20;  
(ii) Norme IAS 37, paragraphe 14.

**Préambule :**

(i) « Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions passées d'une entité lorsqu'elle a indiqué à des tiers, par ses pratiques, sa politique affichée ou une déclaration suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités. L'entité crée donc chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera certaines responsabilités. Une provision peut alors être comptabilisée lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation et que le montant peut être estimé de manière fiable. Le Transporteur et le Distributeur ont mis en oeuvre, depuis plusieurs années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en environnement. Suite à l'examen des impacts prévus de ces différents programmes, le Transporteur et le Distributeur n'ont aucune obligation implicite visée par la référence (ii). » [nous soulignons]

(ii) « Une provision doit être comptabilisée lorsque :

(a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;

(b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et

(c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée. »

**Demande :**

- 10.1 Advenant le cas où une obligation implicite prenait naissance dans le futur, veuillez confirmer qu'aux fins réglementaires, le Transporteur et le Distributeur comptabiliseront un passif au titre de l'OLMHS d'une immobilisation dans la période au cours de laquelle l'obligation implicite prendra naissance.

## PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

**11. Référence :** Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, pages 24 et 25.

### Préambule :

*« Tel que mentionné à la réponse à la question 7.2, le PGEÉ respecterait les critères de définition et de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. La durée de vie utile de 10 ans est appropriée pour amortir les coûts du PGEÉ.*

*La pratique actuelle consistant à amortir les coûts dans l'année qui suit celle où ils ont été comptabilisés ne peut pas créer un écart significatif avec toute autre méthode qui aurait été retenue.*

*Ainsi, de façon générale, le traitement comptable du PGEÉ, tel que proposé par le Distributeur, est conforme aux exigences actuelles des IFRS à l'exception de la capitalisation du rendement des capitaux propres. Comme mentionné à la réponse à la question 5.1, l'impact de cet écart sur les états financiers à vocation générale est jugé non significatif. »*

[nous soulignons]

### Demandes :

- 11.1 Veuillez quantifier l'écart non significatif entre la méthode actuelle consistant à amortir les coûts dans l'année qui suit celle où ils ont été comptabilisés et toute autre méthode qui est reconnue selon IFRS.
- 11.2 Veuillez quantifier l'écart jugé non significatif relié à la capitalisation du rendement des capitaux propres non-conforme aux normes IFRS.

- 12. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11;  
(ii) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 26, tableau R-8.1.

### Préambule :

(i) *« Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.*

*Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette*

*modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans. »*

[nous soulignons]

(ii) En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur présente les composantes de l'impact relatif au PGEÉ sur les revenus requis 2012 totalisant 51,6 M\$, détaillées comme suit :

- Charges brutes directes (43,8 M\$);
- Charges de services partagés (8,1 M\$);
- Rendement de la base de tarification évité (-0,3 M\$).

**Demandes :**

12.1 La Régie comprend que le traitement comptable de certains coûts du PGEÉ (énumérés à la référence (i)) est le même selon les PCGR et les IFRS, soit de les comptabiliser aux charges d'exploitation.

Veillez indiquer les raisons qui justifient la pratique réglementaire actuelle de capitaliser ces coûts alors qu'ils doivent être comptabilisés aux charges d'exploitation selon les PCGR. Est-ce que ces raisons ne doivent-elles pas s'appliquer au traitement réglementaire proposé par le Distributeur suite au basculement aux normes IFRS? Veillez élaborer.

12.2 Veillez indiquer et quantifier les composantes de l'impact de la modification proposée par le Distributeur relative au PGEÉ totalisant 51,6 M\$ en 2012. Veillez compléter le tableau suivant :

Coût des activités et de programmes :	Montants en M\$
De recherche	
De commercialisation	
De publicité	
De promotion	
D'administration générale	
Rendement évité	-0,3
<b>TOTAL</b>	<b>51,6</b>

**13. Référence :** Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, pages 27 et 28, R8.3 et R8.4.

**Préambule :**

En réponse à une demande de renseignement sur le dépôt des données réelles ou prévues 2005-2012 des coûts du PGEÉ qui ne pourraient pas se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de

commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, le Distributeur indique que :

*« Le paragraphe D7 de l'IFRS 1 « Première application des normes internationales d'information financière » permet, pour des immobilisations incorporelles utilisées dans le cadre d'activités à tarifs réglementés, d'utiliser la valeur comptable de cette immobilisation, établie selon le référentiel comptable antérieur, comme coût présumé à la date de transition aux IFRS, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (date du bilan d'ouverture).*

*Ainsi, Hydro-Québec, ayant fait le choix d'appliquer cette exemption lors de la transition aux IFRS, tous les coûts du PGEÉ au 31 décembre 2010 se qualifient comme des coûts d'une immobilisation incorporelle. La valeur comptable nette du PGEÉ au 31 décembre 2010 devient son coût présumé au 1<sup>er</sup> janvier 2011. »*

La Régie comprend que, selon la norme IFRS 1, la valeur comptable nette du PGEÉ au 31 décembre 2010 devient son coût présumé au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Néanmoins, la Régie tient à obtenir les données réelles ou prévues sur un horizon de 10 ans.

**Demandes :**

13.1 Veuillez fournir un historique des données réelles 2006-2010 ainsi que celles prévues 2011-2015 des coûts du PGEÉ qui ne pourraient pas se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle selon la norme IAS 38, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale. Veuillez compléter le tableau suivant :

Coûts des activités et de programmes (en M\$) :	2006 Réels	2007 Réels	2008 Réels	2009 Réels	2010 Réels	2011	2012	2013	2014	2015
De recherche										
De commercialisation										
De publicité										
De promotion										
D'administration générale										
<b>SOUS-TOTAL</b>							<b>51,9</b>	<b>55,5</b>	<b>60,1</b>	<b>67,1</b>
Rendement évité							-0,3	-4,0	-7,3	-10,3
<b>TOTAL</b>							<b>51,6</b>	<b>51,5</b>	<b>52,8</b>	<b>56,8</b>

13.2 Veuillez expliquer les écarts importants d'une année à l'autre, le cas échéant.

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11;
  - (ii) Dossier R-3473-2001, décision D-2003-110, pages 14 et 15.

**Préambule :**

(i) « *Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.*

*Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans. »*

(ii) « *Deux tests de rentabilité sont requis pour retenir une mesure d'efficacité à l'intérieur du PGEÉ. Le test du coût total en ressources (CTR) vise à s'assurer que les coûts évités par la mesure viennent compenser les coûts nécessaires à son implantation, indépendamment de qui fait la dépense. [...]*

*Le second test de rentabilité vise à s'assurer de la rentabilité pour le client participant. Ce test compare le coût défrayé par le client pour implanter la mesure d'économie d'énergie par rapport à d'éventuels gains sur sa facture d'électricité découlant de l'adoption de cette mesure. »*

**Demandes :**

14.1 Veuillez confirmer que :

- a) le choix des mesures, programmes et interventions inclus au PGEÉ repose en bonne partie sur leur rentabilité mesurée à l'aide du test du coût total en ressources et du test du participant ;
- b) les tarifs d'électricité sont un intrant à ces tests de rentabilité, ainsi que le traitement comptable de ces coûts et leur amortissement.

14.1 Tenant compte de l'impact d'une hausse de tarifs sur le calcul de ces deux tests et du nouveau traitement comptable de ces coûts, veuillez élaborer sur l'effet de la proposition du Distributeur en référence (i) sur les choix des mesures, programmes et interventions inclus au PGEÉ.

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC)  
PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 31 tableau R-9.3-A;
  - (ii) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 37, réponse R11.3;
  - (iii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, page 91.

**Préambule :**

(i) La demanderesse présente, pour Hydro-Québec, un déficit comptable selon les IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 758 M\$ pour le régime de retraite et de 958 M\$ pour les autres régimes.

(ii) « *En vertu des IFRS, l'actif ou le passif au bilan d'Hydro-Québec va plutôt correspondre au surplus ou déficit comptable des régimes, qui tiendra compte des cotisations versées par les employés et du rendement réel de la Caisse de retraite mais qui ne tiendra pas compte des gains et déficits actuariels.* » [nous soulignons]

(iii) Hydro-Québec présente le détail du déficit comptable de 758 M\$ pour le régime de retraite et de 958 M\$ pour les autres régimes, au 31 décembre 2010. Ces déficits comprennent une perte actuarielle sur l'obligation au titre des prestations constituées de 1 719 M\$ pour le régime de retraite et de 95 M\$ pour les autres régimes. [nous soulignons]

**Demande :**

15.1 La Régie observe qu'il n'y a pas de différence entre les déficits comptables au 1<sup>er</sup> janvier 2011, établis selon les IFRS à la référence (i) et ceux établis selon les PCGR canadiens au 31 décembre 2010 de la référence (iii).

Veuillez expliquer pourquoi les déficits comptables selon les IFRS ne tiendront pas compte des gains et déficits actuariels, tel qu'indiqué à la référence (ii) alors que les déficits comptables des différents régimes établis selon les IFRS comprennent une perte actuarielle sur l'obligation selon la référence (iii).

- 16. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQT D-1, document 1, page 14;
  - (ii) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 37;
  - (iii) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 40.

**Préambule :**

La Régie se questionne sur le meilleur traitement réglementaire applicable aux avantages sociaux futurs.

La demanderesse indique que :

(i) « En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. [...] »

(ii) « En vertu des PCGR canadiens, l'ATPC/PTPC correspond à l'écart net entre les cotisations versées par Hydro-Québec et le coût constaté des régimes aux états financiers d'Hydro-Québec. L'ATPC/PTPC représente donc une situation de sur/sous-financement par Hydro-Québec, qui est présenté dans la base de tarification afin de récupérer, ou de remettre, un rendement selon la situation de financement du régime.

En vertu des IFRS, l'actif ou le passif au bilan d'Hydro-Québec va plutôt correspondre au surplus ou déficit comptable des régimes, qui tiendra compte des cotisations versées par les employés et du rendement réel de la Caisse de retraite mais qui ne tiendra pas compte des gains et déficits actuariels. Cet actif ou passif au bilan ne reflétera donc plus le financement des régimes par Hydro-Québec seulement. Par exemple, une situation de surplus important pourrait survenir simplement parce que la Caisse de retraite a réalisé un rendement exceptionnel. Dans une telle situation, il serait inapproprié que le Transporteur et le Distributeur demandent un rendement additionnel aux clients sur cet actif.

Comme la nature de l'actif et du passif est tout à fait différente, en vertu des PCGR canadiens et des IFRS, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier la totalité de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification et ne proposent pas d'y inscrire les déficits des régimes. » [nous soulignons]

(iii) « Tel que mentionné à la réponse à la question 12.2, à compter de 2013, les gains et pertes actuariels devront être comptabilisés au résultat global. Ainsi, les gains actuariels de même que les pertes actuarielles ne seront jamais considérés dans le coût des avantages du personnel. Conséquemment, le coût des avantages du personnel, qui fera partie des dépenses nécessaires à la prestation des services rendus à la clientèle du Transporteur et du Distributeur, sera établi conformément à l'IAS 19 en ne considérant ni les gains actuariels ni les pertes actuarielles. »

#### **Demandes :**

- 16.1 La Régie observe qu'il n'y a pas de différence entre les déficits comptables des régimes établis selon les IFRS et ceux établis selon les PCGR canadiens. De plus, la Régie comprend que les déficits comptables des régimes selon les PCGR font partie de l'ATPC et du PTPC qui sont inclus dans la base de tarification. Veuillez justifier le retrait des déficits comptables des régimes de la base de tarification pour les fins de la comptabilité réglementaire. Veuillez indiquer quels sont les avantages et les inconvénients du point de vue réglementaire.
- 16.2 Du point de vue réglementaire, veuillez indiquer pourquoi les gains et pertes actuariels ne doivent pas être reflétés dans les tarifs en étant exclus du coût de retraite et de la base

de tarification. Veuillez indiquer quels sont les avantages et les inconvénients pour la clientèle du point de vue réglementaire.

17. **Référence :** Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 17, tableaux 5 et 6.

**Préambule :**

**TABLEAU 5**  
**IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2012 – ÉTALEMENT DE LA RADIATION SUR 12 ANS**  
**TRANSPORTEUR**

<i>En millions de dollars</i>	
<b>Impact revenus requis (en millions de dollars)</b>	<b>21,9</b>
Étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC	21,8
Rendement sur la base de tarification	-1,7
Impacts indirects	
Coût de retraite <sup>1</sup>	7,1
Avantages complémentaires à la retraite <sup>2</sup>	-5,3

(1): Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.

(2): Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles aux BNR.

**TABLEAU 6**  
**IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2012 – ÉTALEMENT DE LA RADIATION SUR 12 ANS**  
**DISTRIBUTEUR**

<i>En millions de dollars</i>	
<b>Revenus requis</b>	<b>58,7</b>
Coûts de distribution et services à la clientèle	41,5
Charge locale de transport	19,2
Ajustements des contrats spéciaux (rabais)	-2,0
<b>Impact tarifaire</b>	<b>0,6%</b>

<b>Coûts de distribution et services à la clientèle</b>	<b>41,5</b>
Étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC	42,7
Rendement sur la base de tarification	-3,3
Impacts indirects	
Coût de retraite <sup>1</sup>	12,7
Avantages complémentaires à la retraite <sup>2</sup>	-10,6

Notes:

(1): Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.

(2): Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles aux BNR.

**Demande :**

17.1 Veuillez présenter l'impact sur le revenu requis 2012 pour le Transporteur (tableau 5) et pour le Distributeur (tableau 6) selon les deux scénarios suivants :

- Étalement sur 5 ans;
- Radiation de l'impact des différences entre les normes PCGR et IFRS (amortie sur 12 ans) de façon à conserver le montant de surplus ou de déficit des régimes dans la base de tarification.

**18. Références :** (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 42, tableau R-13.2;  
 (ii) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, pages 30 et 31, tableaux R-9.1, R-9.2 et R-9.3-A.

**Préambule :**

(i) La demanderesse présente au tableau R-13.2 les composantes de l'impact indirect de 2012 relié aux Avantages complémentaire de retraite. La quote-part du Distributeur est de 48 % et celle du Transporteur est de 24 %.

**Tableau R-13.2  
 Composantes de l'impact indirect relié  
 aux Avantages complémentaires de retraite (M\$)**

	2012
<b>Hydro-Québec</b>	
<b>Coût prévu selon les IFRS</b>	<b>29</b>
Amortissement de l'obligation transitoire	15
Amortissement de la perte actuarielle	7
<b>Coût résultant selon les PCGR</b>	<b>51</b>
<b>Quote-part Distributeur</b>	<b>(10,6)</b>
<b>Quote-part Transporteur</b>	<b>(5,3)</b>

(ii) La demanderesse présente aux tableaux R-9.1, R-9.2 et R-9.3-A, respectivement les composantes projetées de l'ATPC et du PTPC au 31 décembre 2011, les déficits comptables des régimes de retraite et des autres régimes selon les IFRS aux 31 décembre 2011 et 2012

ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans ces trois tableaux, la quote-part du Distributeur est de l'ordre de 30 % et celle du Transporteur est de l'ordre de 15 %.

**Demande :**

18.1 Veuillez expliquer pourquoi la quote-part de l'impact indirect relié aux Avantages complémentaires de retraite du Distributeur et du Transporteur respectivement de 48 % et de 24 % (référence (i)) diffère de celle du PTPC ou du déficit des régimes de l'ordre de 30 % et de 15 % (référence (ii)).

**19. Référence :** Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 50, tableau R-16.2.

**Préambule :**

La demanderesse présente au tableau R-16.2 les entreprises canadiennes d'électricité et gazières qui ont retenu le référentiel comptable IFRS :

- Ontario Power Generation;
- Hydro Ottawa;
- ATCO Ltd;
- TransAlta corporation.

**Demandes :**

19.1 Pour ces entreprises, veuillez présenter une revue des pratiques réglementaires relatives au coût de retraite et à l'ATPC et PTPC (ou déficit des régimes) suite au basculement aux normes IFRS. Veuillez faire un sommaire et expliquer les principales différences.

19.2 Est-ce que ces entreprises incluent un actif ou un passif relatifs aux avantages sociaux futurs dans leur base de tarification suite au basculement aux normes IFRS? Veuillez élaborer.

## RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

**20. Référence :** Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, pages 49.

**Préambule :**

*« Les activités d'Hydro-Québec se répartissent en quatre secteurs d'exploitation, soit Production, Transport, Distribution et Construction, auxquels s'ajoutent les activités corporatives et autres. Les activités des secteurs Transport et Distribution sont réglementées par la Régie de l'énergie tandis que les activités des autres secteurs ne sont pas réglementées. »*

*Lors de l'analyse effectuée pour choisir le référentiel comptable à retenir à compter de 2012, Hydro-Québec a examiné les impacts financiers pour l'entreprise dans son ensemble. Il s'est avéré que, pour Hydro-Québec, les impacts du passage aux IFRS étaient moindres que ceux résultant de l'implantation des PCGR des États-Unis. Hydro-Québec a donc choisi d'implanter les IFRS à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2012. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 20.1 Veuillez indiquer les impacts résultant de l'implantation des PCGR des États-Unis et démontrer que les impacts du passage IFRS sont moindres que ceux résultant de l'implantation des PCGR des États-Unis. Veuillez décrire et quantifier les principales différences.